

Loi canadienne sur les organisations à but non lucratif (Loi BNL)

Formulaire 4031

Statuts de prorogation (transition)

Ce formulaire doit être utilisé que si la prorogation se fait à partir de la *Loi sur les corporations canadiennes*, partie II.

<b>1 Dénomination actuelle de l'organisation</b>	
SOCIÉTÉ CANADIENNE DE LA SCLÉROSE EN PLAQUES	
<b>2 Si un changement de dénomination est demandé, indiquer la dénomination proposée</b>	
MULTIPLE SCLEROSIS SOCIETY OF CANADA SOCIÉTÉ CANADIENNE DE LA SCLÉROSE EN PLAQUES	
<b>3 Numéro de l'organisation</b>	<b>4 La province ou le territoire au Canada où est maintenu le siège</b>
5 2 4 0 4 2 -	Ontario
<b>5 Nombre minimal et maximal d'administrateurs</b> (pour un nombre fixe, indiquer le même nombre dans les 2 cases)	
Nombre minimal <b>14</b>	Nombre maximal <b>14</b>
<b>6 Déclaration d'intention de l'organisation</b>	
Voir Annexe 1 ci-jointe.	
<b>7 Limites imposées aux activités de l'organisation, le cas échéant</b>	
Aucune	

**Formulaire 4031**  
**Statuts de prorogation (transition)**

**8 Les catégories, groupes régionaux ou autres groupes de membres que l'organisation est autorisée à établir**

L'organisation est autorisée à établir une catégorie de membres. Chaque membre est en droit de recevoir un avis de l'assemblée des membres, d'y assister et d'y exercer son droit de vote.

**9 Déclaration relative à la répartition du reliquat des biens lors de la liquidation**

Le reliquat des biens existant au moment de la liquidation de l'organisation, après le règlement de ses obligations, sera transféré à un ou plusieurs donataires reconnus au sens de la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada) et poursuivant des objectifs semblables à ceux de l'organisation ou compatibles avec ceux-ci.

**10 Dispositions supplémentaires, le cas échéant**

Voir Annexe 2 ci-jointe.

**11 Déclaration**

J'atteste que je suis un administrateur ou un dirigeant autorisé de la corporation se prorogeant en vertu de la Loi BNL.

Signature \_\_\_\_\_

Nom en lettres moulées \_\_\_\_\_

Numéro de téléphone (    ) - \_\_\_\_\_

**Nota : La personne qui fait une déclaration fausse ou trompeuse, ou qui aide une personne à faire une telle déclaration, commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, une amende maximale de 5 000 \$ et un emprisonnement maximal de six mois ou l'une de ces peines (paragraphe 262(2) de la Loi BNL).**

**MULTIPLE SCLEROSIS SOCIETY OF CANADA  
SOCIÉTÉ CANADIENNE DE LA SCLÉROSE EN PLAQUES**

ANNEXE 1

AUX STATUTS DE PROROGATION EN VERTU DE LA LOI CANADIENNE SUR LES  
ORGANISATIONS À BUT NON LUCRATIF

Les objectifs de l'organisation sont les suivants :

- 1) stimuler et soutenir la recherche sur la sclérose en plaques (et les maladies connexes);
- 2) coordonner la recherche menée au Canada et à l'étranger;
- 3) recueillir des statistiques reliées à la prévalence et à la répartition géographique de la SP;
- 4) agir comme un organisme de centralisation de l'information sur ces questions;
- 5) sensibiliser divers publics aux problèmes qui touchent les personnes atteintes de sclérose en plaques (ou d'une maladie connexe) ainsi que les options de traitement existantes ou envisageables; et
- 6) offrir des programmes, des services et des produits aux personnes touchées par la sclérose en plaques (ou une maladie connexe).

**MULTIPLE SCLEROSIS SOCIETY OF CANADA**  
**SOCIÉTÉ CANADIENNE DE LA SCLÉROSE EN PLAQUES**

ANNEXE 2

AUX STATUTS DE PROROGATION EN VERTU DE LA LOI CANADIENNE SUR LES  
ORGANISATIONS À BUT NON LUCRATIF

- (a) Tout projet d'adoption, de modification ou d'abrogation d'un règlement administratif doit être confirmé par résolution spéciale des membres.
- (b) L'organisation ne sera pas administrée dans un but lucratif pour ses membres, et tous les bénéfices ou autres recettes de l'organisation serviront uniquement à la promotion de ses objectifs.
- (c) Les administrateurs doivent agir sans être rémunérés, et aucun administrateur ne doit tirer, directement ou indirectement, profit du poste qu'il occupe; toutefois, un administrateur peut être remboursé pour les dépenses raisonnables qu'il engage dans l'exercice de ses fonctions.



## Certificate of Amendment

*Canada Not-for-profit Corporations Act*

## Certificat de modification

*Loi canadienne sur les organisations à but non  
lucratif*

MULTIPLE SCLEROSIS SOCIETY OF CANADA  
SOCIÉTÉ CANADIENNE DE LA SCLÉROSE EN PLAQUES

Corporate name / Dénomination de l'organisation

052404-2

Corporation number / Numéro de  
l'organisation

I HEREBY CERTIFY that the articles of the  
above-named corporation are amended under  
section 201 of the *Canada Not-for-profit  
Corporations Act*, as set out in the attached  
articles of amendment.

JE CERTIFIE que les statuts de l'organisation  
susmentionnée sont modifiés aux termes de  
l'article 201 de la *Loi canadienne sur les  
organisations à but non lucratif*, tel qu'il est  
indiqué dans les clauses modificatrices ci-  
jointes.

Virginie Ethier

Director / Directeur

2017-06-15

Date of amendment (YYYY-MM-DD)  
Date de modification (AAAA-MM-JJ)



**Loi canadienne sur les organisations à but non lucratif (Loi BNL)  
Formulaire 4004  
Clauses modificatrices**

**1 - Dénomination actuelle de l'organisation**

MULTIPLE SCLEROSIS SOCIETY OF CANADA  
SOCIÉTÉ CANADIENNE DE LA SCLÉROSE EN PLAQUES

**2 - Numéro d'organisation**

0052404 - 2

**3 - Les statuts sont modifiés comme suit : (remplir toutes les sections pertinentes)**

**A - La dénomination de l'organisation est modifiée à :**

**i. Dénomination**

**ii. Dénomination dans l'autre langue officielle (s'il y a lieu)**

**B - La province ou le territoire au Canada où est maintenu le siège de l'organisation est modifié pour :**

**C - Le nombre d'administrateurs de l'organisation est modifié pour : (pour un nombre fixe, indiquer le même nombre dans les deux cases)**

Nombre minimal 12

Nombre maximal 17

**D - Autres modifications, veuillez spécifier :**

**4 - Déclaration**

J'atteste que je suis un administrateur ou un dirigeant autorisé de l'organisation.

Signature : Sylvia Leonard

Nom en caractères d'imprimerie : Sylvia Leonard

Numéro de téléphone : 416.967.3008

**Note : La personne qui fait une déclaration fautive ou trompeuse, ou qui aide une personne à faire une telle déclaration, commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, une amende maximale de 5 000 \$ et un emprisonnement maximal de six mois ou l'une de ces peines (paragraphe 262(2) de la Loi BNL).**